



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-156 du 18 novembre 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0214 relative au projet d'extension d'une Zone d'expansion des crues (ZEC) en forêt d'Armainvilliers, lieu dit la Brèche aux Loups, à Ozoir-la-Ferrière dans le département de la Seine-et-Marne (77), reçue complète le 15 octobre 2021;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la ZEC de la forêt d'Armainvilliers afin de limiter la crue fréquente du PAPI (10-30 ans) selon un objectif de réduction des dommages de 30 % sur les surfaces urbaines sur le secteur de la gare et de l'avenue de la Clairière avec une altitude de retenue de la ligne d'eau calée à 110.00 m NGF, et comprend :

- le rehaussement du merlon sud en rive gauche à 110.50 m NGF par la réalisation d'une banquette et la construction d'un nouveau merlon au nord sur la rive droite, de 446 m de long et d'une largeur en crête de 1 m ;
- la suppression et reconstruction de l'actuel ouvrage de contrôle et la construction d'un déversoir en enrochements liés de 20 m de long au droit du ru de la Ménagerie pour évacuer les eaux vers le ru aval, limitant la section de régulation à 0,75 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker, qu'il relève ainsi des rubriques 21 d) et f) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site forestier, constitué essentiellement de chênaies et d'aulnaies-frênaies, à proximité du ru de la Ménagerie et d'une voie SNCF, et le long d'un sentier pédestre ;

Considérant que le projet intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt d'Armainvilliers et de Ferrières », que la zone est reconnue par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité à préserver ;

Considérant que la partie aval du site intercepte une zone humide de classe 2 (zone humide avérée) et que le reste du site intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 (zone humide potentielle), que des diagnostics ont été menés et ont démontré que l'ensemble du site est en zone humide;

Considérant que le pétitionnaire a envisagé différentes solutions techniques pour la construction du nouveau merlon et a retenu celle permettant de limiter son projet à une artificialisation des zones humides inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> conformément à la réglementation du SAGE de l'Yerres adopté en 2011 ;

Considérant que les travaux en zone humide seront menés en période d'assèchement entre juin et octobre et que l'impact du chantier sur les zones humides sera maîtrisé notamment par la prévention des risques de pollution, la mise en défens de la mare à proximité immédiate, l'entretien et la restauration de façon manuelle des mares du secteur ;

Considérant que l'extension de la ZEC, pour la crue de projet (10-30 ans), permettra en exploitation une submersion maximale d'environ 60 cm pour un temps de submersion de 2 à 2,5 jours et avec une cinétique de mise en eau évaluée à 6 cm/heure, que ces modifications n'entraîneront pas d'évolutions notables du fonctionnement écologique de la zone humide ;

Considérant ainsi que le projet n'aura pas d'incidences notables sur la zone humide en phase travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que des inventaires écologiques révèlent la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction garantissant l'absence d'impact résiduel sur les espèces et leurs habitats, telles que la conservation des arbres à cavité par la modification du tracé du nouveau merlon, le balisage et la protection des arbres d'intérêt, le positionnement des installations de chantier hors zone sensible, la fouille de cavités arboricoles à la recherche d'espèces cavernicoles avant abattage pour les quatre arbres concernés, le comblement des ornières à la suite des travaux, le respect du calendrier de chantier présenté pour éviter les perturbations sur les milieux naturels et les espèces, l'intervention d'un écologue pour le suivi des mesures, le suivi environnemental du chantier et la lutte contre les espèces invasives et les agents pathogènes avec notamment la suppression d'un massif de Renouée du Japon ;

Considérant que des micro-habitats sont créés (promontoires accessibles et pose de bois mort au sol en périphérie de la ZEC), que les cortèges d'espèces ne seront ainsi pas affectés par la phase de mise en eau temporaire lors des inondations ;

Considérant que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques, relève d'une procédure d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.2.6.0 de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative notamment à l'installation d'ouvrages et remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau, aux ouvrages en vue de prévenir les inondations et les submersions, et que les enjeux seront alors précisés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension d'une ZEC en Forêt d'Armainvilliers situé à Ozoir-la-Ferrière dans le département de la Seine-et-Marne (77).

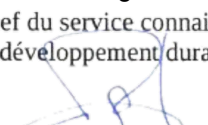
**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance  
et développement durable

  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
DRIÉAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale  
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.